Unité Prévention des Risques

Les dossiers

1

Révision du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud

Notice de présentation

Vu pour être annexé
À l'arrêté du 19 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du Service

Valérie GARBERI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE
Direction départementale
des territoires

Direction départementale
des territoires de l'Aisne
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 00
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Sommaire

I. Introduction

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRicb) a pour objet de :

– délimiter les zones exposées aux risques naturels et y interdire tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, ou, dans le cas où ils pourraient être autorisés, définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation ;

– délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées ;

– définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Par lettre du 12 décembre 2012 (annexe n°1), Monsieur le Maire de la commune de Bruyères-et-Montbérault a saisi le Préfet de l'Aisne afin de modifier le PPRicb approuvé le 21 mars 2009, notamment en mettant en évidence une erreur matérielle concernant le recensement des aléas et la mise en forme du zonage réglementaire.

Ce même genre de remarque ayant déjà conduit à la révision partielle du PPRicb sur la commune de Parfondru (révision approuvée le 24 août 2012), et une demande similaire de la commune de Chérêt ayant été enregistrée (lettre du 15 février 2013, annexe n°2), il a été décidé de modifier le PPRicb sur l'ensemble des 4 communes.

Le présent document constitue la notice de présentation de ce projet : il expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations et des coulées de boue appliquée sur les communes concernées.

II. Rappel de l'élaboration du PPRicb du sud-est Laonnois

Le PPRicb des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2009.

Sa procédure d'élaboration a débuté en mars 2008 :

- concertation : de mars à mai 2008 ;
- consultation réglementaire : du 20 juin 2008 au 20 août 2008 ;
- enquête publique : un mois, du 5 janvier au 5 février 2009 inclus ;
- approbation le 27 mars 2009.

Une révision partielle du PPRicb sur la commune de Parfondru a également été approuvée par arrêté préfectoral du 24 août 2012.

III. La cause de la révision

Les remarques formulées par le maire de Bruyères-et-Montbérault par courrier du 12 décembre 2012 ont permis de mettre en évidence plusieurs erreurs matérielles concernant le recensement des aléas et la mise en forme du zonage réglementaire, notamment pour :

- les parcelles cadastrées B n°1984 et 1987, rue de la Batterie ;
- la parcelle C n°1946, rue Portes de Reims ;
- les parcelles A n°1120 et 1124, rue du Bois Brûlé.

En effet, des extensions de la zone marron, non constructible, à des parcelles non concernées par un espace à préserver, ont été réalisées par erreur.

Ce même type d'erreur a conduit à la révision partielle du PPRicb sur la commune de Parfondru en 2012.

Afin d'éviter toute nouvelle révision ultérieure pour ce motif ainsi qu'en réponse à la demande du maire de la commune de Chérêt (annexe n°2), l'ensemble des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud font l'objet de la présente révision. Une prise en compte des évolutions méthodologiques sera ainsi appliquée en cohérence avec l'ensemble des PPRicb réalisés, en instruction ou en cours d'étude dans le département. Ceci implique notamment la suppression de la zone marron.

L'arrêté de prescription de la révision du PPRicb de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud, a été pris par le Préfet de l'Aisne le 17 juin 2014 (cf. copie de l'arrêté en annexe n°3).

IV. La politique de prévention des risques

IV.1. Cadre réglementaire des PPR

Les retours d'expérience, issus des événements catastrophiques de ces dernières années, ont conduit à l'adoption de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques liés au risque inondation. Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR.

IV.2. Portée juridique des PPR

Le PPR est un document d'urbanisme. Il vaut servitude d'utilité publique une fois approuvé. À ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente, aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS)) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation). À défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

Le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la date d'approbation, ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du PPR.

Le PPR est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (remontée de nappes, mouvements de terrain, retrait gonflement d'argiles…), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le PPR pourra être révisé selon une procédure identique à celle de son élaboration initiale. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications. Il pourra être également modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

V. Rappel des objectifs du PPR

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- Identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

À ce titre les mesures de prévention définies dans le règlement sont destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et les biens existants ainsi qu'à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Ces mesures consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

VI. Déroulement de la procédure de révision d'un PPR

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-10 du code de l'Environnement, la révision d'un PPR s'effectue selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Le dossier de révision est composé des pièces suivantes :

- *pièce n° 1* : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;
- *pièce n° 2* : la carte de zonage réglementaire révisée au 1/10000 ;
- *pièce n° 3* : le règlement révisé.

L'approbation du nouveau plan abroge des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

La révision d'un PPR est confiée aux services de l'État. Les principales étapes sont :

- l'étude des modifications à entreprendre ;
- le projet de plan modifié ;
- la prescription de la révision par arrêté préfectoral ;
- la saisie de l'autorité environnementale (Préfet de département) sur la nécessité ou non de réaliser une étude environnementale (examen au cas par cas) ;
- la concertation avec les différents acteurs ;
- la consultation administrative et l'enquête publique ;
- l'approbation par arrêté préfectoral ;
- les mesures de publicité.

VII. La méthodologie appliquée

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a pour objet de préciser les risques naturels et de réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- en établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue ;
- en définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, (MEDDE), la priorité est accordée aux études qualitatives. L'établissement du PPR s'est appuyé essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

La première étape a consisté à recenser les données existantes à partir des dossiers de catastrophes naturelles ainsi que celles pouvant être récoltées (rus, thalwegs, etc) à partir de différentes cartes et plans (IGN, orthophotoplans, etc).

La deuxième étape a consisté à aller sur le terrain pour vérifier les données précédemment récoltées (les aléas). Cette étape est très importante et de ce fait, plusieurs investigations complémentaires de terrain ainsi que des rencontres avec les maires ont été réalisées pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seules les données vérifiées sur le terrain et/ou validées par les maires ont été conservées.

Les investigations complémentaires de terrain ont également permis de recenser les enjeux présents sur les communes. Dans ce PPR, les enjeux ont été classés en trois zones : zone d'habitat et d'activités économiques, zone d'activités de loisirs et de plein air, zone d'espaces agricoles et naturels.

La troisième étape permet l'établissement d'une cartographie des aléas et des enjeux. À partir de ces cartographies, un projet de zonage réglementaire issu du croisement entre les aléas et les enjeux a été élaboré.

VII.1. La récolte de données

Avant d'entreprendre la démarche PPR, il a semblé fondamental de constituer une base documentaire fiable tenant compte de l'ensemble du bassin versant. Les informations recueillies concernent les évènements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en termes de dommages et de victimes), l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique…), ainsi que les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

VII.1.a. Analyse des évènements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles :

1. Récapitulatif des évènements pris en considération :

Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Bruyères-et-Montbérault	Inondations et coulées de boue	11/05/2000	11/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
Bruyères-et-Montbérault	Inondations et coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
Chérêt	Inondations et coulées de boue	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Chérêt	Inondations et coulées de boue	11/05/2000	11/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
Chérêt	Inondations et coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
Parfondru	Inondations et coulées de boue	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Parfondru	Inondations et coulées de boue	11/05/2000	11/05/2000	21/07/2000	01/08/2000

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'événement, sur le chemin des eaux (parfois description très précise du phénomène) et la nature des dégâts. En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est supposé ou avéré.

2. Descriptif succinct des évènements passés sur la commune à partir des dossiers de catastrophes naturelles :

Commune de Bruyères-et-Montbérault :

- Évènement du 11/05/2000 : orage violent. Débordement du rû de Chérêt provoquant l'inondation des sous-sols de deux immeubles au 40 route de Chérêt et au 2 rue de la Sonnette. Par ailleurs, rue des Percheries, la nappe d'eau a traversé la route et inondé l'immeuble du numéro 9 (inondation du sous-sol et dégât sur la terrasse).
- Évènement du 02/07/2000 : orage violent (40 mm en 45 min). Commune inondée pendant 1h à 2h. Une quarantaine d'habitations a été touchée. Les secteurs les plus touchés sont : le lotissement de la rue Gaston Vandorme et la rue des Percheries. Des dégâts ont également été occasionnés sur la CD 967.

Commune de Chérêt :

- Évènement du 11/05/2000 : orage violent. Une maison très durement touchée par ruissellement et coulée de boue. Le point bas de la commune a été en partie immergé.

- Évènement du 02/07/2000 : orage violent. Une maison très durement touchée par ruissellement et coulée de boue, d'autres moins gravement. Le point bas de la commune a été en partie immergé.

Pas d'information sur les autres événements survenus sur la commune.

Commune de Parfondru:

- Évènement du 11/05/2000 : orage violent. Ruissellement et coulée de boue venant de la route de Montchâlons inondant la Grand'Rue et quelques habitations.

Pas d'information sur les autres événements survenus sur la commune.

Au vu des éléments cités ci-dessus, la plupart des événements survenus sur les communes concernées sont dus à des orages violents provoquant des coulées de boue et mettant en charge les différents rus jalonnant le territoire de l'étude, engendrant ainsi des dégâts très importants.

VII.1.b. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes

En complément de la démarche précédente, le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique théorique à l'aide de plusieurs cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes confortée par des visites sur le terrain.

Les différentes cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes disponibles ont permis de :

- Repérer les talwegs et les zones de concentration des eaux ;
- Délimiter le lit majeur ;
- Repérer les zones de fortes pentes où il existe un risque potentiel de ruissellement.

➢ **Identifier les talwegs à partir des cartes IGN**

Le mot talweg signifie littéralement « chemin de la vallée » en allemand. Il est l'équivalent de l'expression « ligne de collecte des eaux ». C'est la ligne au fond d'une vallée suivant laquelle se dirigent les eaux.

Les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux (talwegs et fonds de vallons) ont été identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ont été conservés uniquement lorsque la visualisation sur le terrain confirmait un risque potentiel ou avéré pour les personnes et les biens (talweg suffisamment prononcé par exemple).

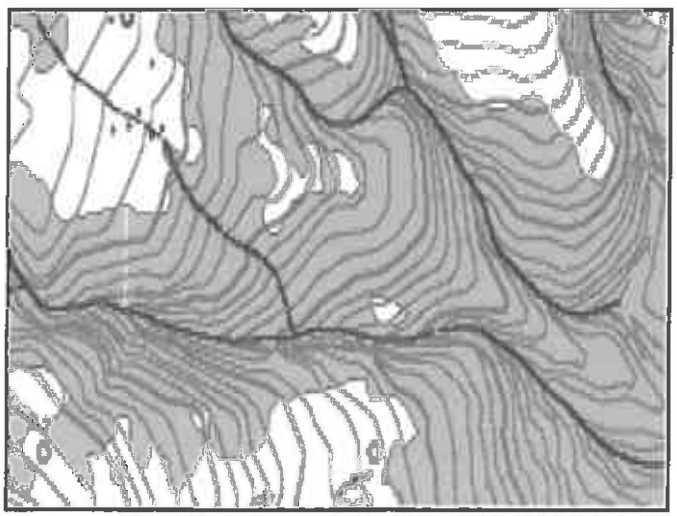

- **Délimiter le lit majeur du ru**

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte des données permet une première ébauche de délimitation. Cette ébauche est confirmée par des visites sur le terrain.

Le lit mineur : Le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Le lit majeur : Le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui s'étend sur plusieurs mètres.

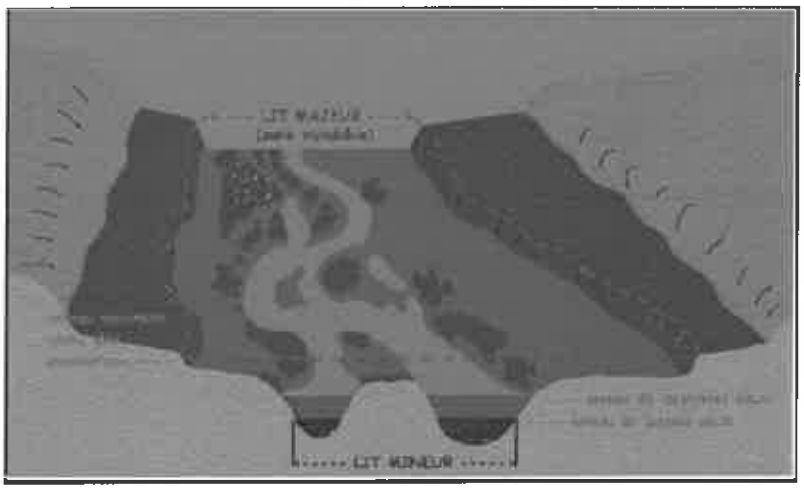

=> Le lit majeur fait partie intégrante du ru : en s'y implantant, on s'installe dans le ru lui-même.

- **Repérer les zones de fortes pentes, zones de ruissellement potentiel**

La carte des pentes de ce PPRicb a été établie à partir du modèle numérique de terrain (MNT) de l'IGN. Le modèle numérique de terrain (MNT IGN) couvre l'ensemble de la zone, mais possède une résolution de 25m x 25 m. Ces données ont été retraitées de manière à obtenir une carte dont les pentes ont été classées en fonction des observations effectuées sur le terrain pour les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue.

Ces observations conduisent au classement suivant des différentes pentes :

La méthodologie appliquée dans le département de l'Aisne prend en considération les degrés de pente suivante :

- 0° à 5° : ruissellement de faible impact ;
- 5° à 25° : ruissellement ayant un impact significatif ;
- supérieur à 25° : ruissellement ayant un impact très fort.

La carte des pentes présentée ci-après permet d'identifier plusieurs grandes structures paysagères :

- les zones de plateaux ;
- les versants urbanisés ;
- les ravins (zones amont) et les fonds de rus (zones intermédiaires) ;
- les sorties de combes des rus (zones aval) ;

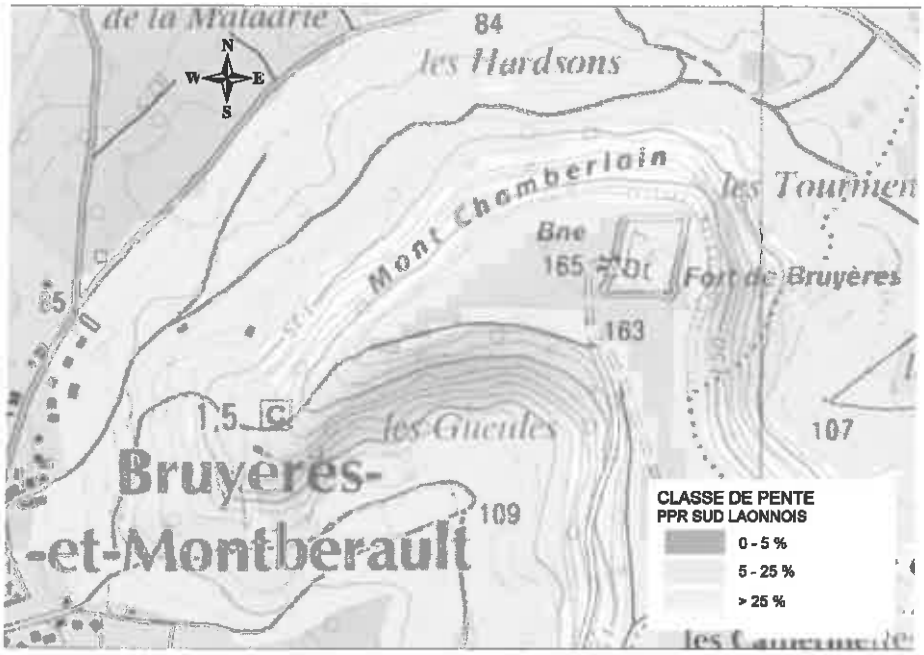

VII.2. Étude de terrain

L'étude de terrain a consisté à se rendre dans les communes pour vérifier les données récoltées précédemment (les aléas). Cette étape est très importante, et de ce fait, de nombreuses investigations de terrain, complétées par les informations transmises par les maires, ont été nécessaires pour bien appréhender les risques présents sur les différentes communes. Seules les données vérifiées sur le terrain et/ou validées par le maire ont été conservées.

Les études de terrain ont également permis de recenser les enjeux présents dans le périmètre d'étude. Il a été distingué quatre types d'enjeux : habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels.

VII.3. Cartographie

VII.3.a. La carte des aléas

Un aléa correspond à la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

La carte des aléas représente les deux phénomènes avec différents niveaux d'aléas (faible, moyen et fort).

- **<u>Aléa inondation par débordement de ru</u>**

Selon la méthodologie des plans de prévention des risques, l'événement de référence à retenir pour le zonage est, conventionnellement la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. L'objectif est de localiser et de hiérarchiser pour une crue de référence, différentes zones d'intensité de l'aléa.

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Vitesse Hauteur	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Forte (grand écoulement)
H < 0.50 m	Faible	Moyen	Fort
0.50m < H <1m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Fort

Compte tenu des données quantitatives pour ce secteur d'étude et l'absence de donnée topographique fine et d'étude hydraulique, les niveaux d'aléas ont été qualifiés à partir des hauteurs de submersion de la crue de référence lorsque celle-ci était connu, selon le tableau suivant :

Hauteur d'eau	Aléa
H < 1 m	moyen ou faible
H > 1 m	fort

En l'absence de données sur les hauteurs de submersion de la crue de référence, les niveaux d'aléas ont été qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- l'aléa fort est défini par le lit mineur ;
- l'aléa moyen à faible par le lit majeur.

Les petits rus non permanents et figurant sur les fonds de plan IGN ont été, d'une manière schématique, associés à une "bande" d'inondation de 30 mètres de large, considérée comme aléa faible ou moyen.

➢ **<u>Aléa ruissellement et coulées de boue</u>**

Concernant le phénomène inondation par ruissellements et coulées de boue, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) ont été déterminés en fonction des talwegs et des pentes des versants. L'aléa a été caractérisé de la façon suivante :

- aléa fort : les axes de coulées de boue (talweg) et les pentes supérieures à 25 % ;
- aléa moyen : pentes comprises entre 5 % et 25 % ;
- aléa faible : pentes inférieures à 5 %.

VII.3.b. La carte des enjeux

La carte des enjeux recense les enjeux vulnérables.

Les enjeux vulnérables correspondent à l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (chaque type de bien est plus ou moins résistant, donc à l'inverse vulnérable).

Les enjeux ont été recensés de la façon suivante :

- habitat ;
- bâtiments administratifs ;
- édifices religieux ;
- bâtiments industriels, agricoles ou à usage commercial ;

- équipements sportifs ;
- voies de circulation, chemins.

Les zones d'expansion des crues et les talwegs où il serait inconvenu d'exposer de nouveaux biens sont également à considérer comme étant des enjeux dans la mesure où ces zones sont à préserver.

D'une manière générale, et pour la suite des études, ces différents enjeux ont été classés en quatre zones distinctes :

- zone d'expansion des crues (débordement de ru) et talwegs ;
- zone d'habitat ;
- zone d'activités économiques ;
- zone d'équipements sportifs de plein air.

VII.3.c. La carte de zonage réglementaire

Le risque est défini par la combinaison des aléas avec les enjeux vulnérables. De ce fait, la carte de zonage réglementaire est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux.

Le zonage réglementaire propose une délimitation de zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces zones sont définies par des critères de constructibilité ou d'usage des sols.

Ceci conduit à considérer trois types de zones où s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations :

- les zones dites « rouges », qui demeurent inconstructibles sauf cas particuliers ;
- les zones dites « bleues » qui restent constructibles sous conditions ;
- la zone blanche qui correspond aux territoires n'appartenant pas aux autres zones.

Parmi les trois zones, deux ont été identifiées comme étant directement exposées aux risques :

➢ Une **zone « rouge » :**

Elle inclut :

- les zones les plus exposées où les inondations par débordement de ru, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement élevée) ;
- les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.

Objectifs :

- préserver de toute urbanisation le champ d'expansion naturelle pour ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval
- ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens ;
- permettre certains travaux sur le bâti existant.

➢ Une **zone « bleue »** :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations prenant en compte le risque.

Objectifs :

- aménager en prenant en compte les risques ;
- maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

Et une zone non directement exposée :

➢ **Une zone « blanche »** :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes de débordement de ru, de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Objectifs :

- permettre le développement des agglomérations ;
- aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- ne pas accroître le risque inondation en aval ;
- limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- correspondent des occupations du sol et des usages particuliers ;
- s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

Détermination du zonage réglementaire

Aléas / Enjeux	Aléa inondation			Aléa coulée de boue		
	Fort	Moyen / Faible	nul	Fort	Moyen	Faible / nul
Zones d'expansion des crues ou axes naturels de coulées de boue (à préserver)	rouge foncé			rouge clair	bleu clair	
Zones d'habitat ou d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière	rouge foncé	bleu foncé		rouge clair	bleu clair	
Zones d'équipements sportifs de plein air	rouge foncé			rouge clair	bleu clair	

VII.4. Mesures de prévention recherchées

Exposition	Réglementation	Zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
Zones directement exposées aux risques inondation et coulées de boue	Zones à vocation à devenir inconstructible	rouge foncé	Zones naturelles d'expansion des crues et zones de talwegs. Zones d'habitat soumis à un aléa fort (y compris commerces de proximité) Zones d'équipements sportifs de plein air inondables ou soumis à un aléa fort coulées de boue Zones d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière	Le libre écoulement des eaux est assuré. Préserver les champs d'expansion de crue (par débordement de ru) et les axes préférentiels de coulées de boue. Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations sont limitées à 20 m² sous conditions. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition aux risques inondation et coulées de boue Reconversion en zone d'habitat interdite. Le changement d'activité est permis.
		rouge clair		
	Zones Réglementées	bleu foncé	Zones inondables, aléa moyen ou faible, à vocation urbaine, y compris les activités économiques urbaines pouvant à terme être reconverties en habitat	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.
		bleu clair	Zones d'habitat, d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière, d'équipements sportifs de plein air soumis au risque de coulées de boue pour un aléa moyen ou faible	L'impact sur le ruissellement de versant doit être limité. Les aménagements doivent prendre en compte le risque de coulées de boue. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.
Zone non directement exposée aux risques inondation et coulées de boue		**blanche**	Zone non inondable par débordement	Se trouve effectivement hors d'atteinte des risques inondation et coulées de boue pour un phénomène de référence. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone de type bleue. Maîtriser tous dispositifs qui ne pourraient qu'aggraver le risque dans les zones directement exposées.

VIII. Conclusion

La révision du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud est composée de la présente note de présentation, d'un règlement du zonage, et d'un document graphique permettant de visualiser le zonage.

Dès lors qu'elle est approuvée, cette révision du PPR vaut servitude d'utilité publique et se substitue au plan précédemment approuvé. Elle s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation.

Sa mise en œuvre ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le PPR, ou les phénomènes de même type survenus postérieurement au PPR.

Enfin, il convient de rappeler que ce document est basé sur un événement d'occurrence centennale estimée. Des phénomènes naturels d'ampleur supérieure demeurent possibles. Les enveloppes de crue, les axes possibles de coulées de boue et les zones de ruissellement cartographiés ne doivent pas être compris comme des limites au-delà desquelles on ne risque rien. Par conséquent, la prudence reste de mise en marge des limites de zones à risques définies par le présent document.

ANNEXES

Annexe n° 1 – Lettre du 12 décembre 2012 de Monsieur le Maire de Bruyère-et-Montbérault

Annexe n° 2 – Lettre du 15 février 2013 de Monsieur le Maire de Chérêt

Annexe n° 3 – Arrêté préfectoral du 17 juin 2014 prescrivant la révision du PPRicb de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud

Annexe n° 1 –

Lettre du 12 décembre 2012 de Monsieur le Maire de Bruyères-et-Montbérault

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement et Canton
de Laon-Sud

MAIRIE
DE
02860 BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT

Téléphone 03.23.24.74.77
E-mail : mairie.bruyeres@wanadoo.fr

Bruyères-et-Montbérault le décembre 2012

PRÉFECTURE DE L'AISNE
COURRIER ARRIVÉ DU
14 DEC. 2012
SERVICE DU COURRIER

PRÉFECTURE DE L'AISNE
ARRIVÉ LE
14 DEC. 2012
SERVICE DU COURRIER

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Aisne
Rue Paul Doumer
02010 LAON Cedex

N/Réf : GD/ELM/110
Objet : demande de modification du zonage PPR de Bruyères-et-Montbérault

Monsieur le Préfet,

Suite à un refus de permis de construire soumis à ma signature pour deux parcelles contiguës (B 1984 et B 1987) situées au cœur d'une zone constructible UD du POS de Bruyères (22/01/2001), j'ai l'honneur de vous solliciter pour examiner une modification du zonage du PPR approuvé le 23 mars 2009.

Ces parcelles, en effet, sont riveraines de la rue de la Batterie, une rue intégralement construite depuis les années 1980. Elles sont les seules parcelles ne portant pas encore de construction, la parcelle mitoyenne ayant obtenu un PC en date de 2006.

Il me paraît donc de bon urbanisme de revenir sur ce classement incompréhensible en zone marron et d'éviter ainsi de maintenir dans le tissu urbain une « dent creuse » alors que rien d'ailleurs ne vient menacer cette parcelle.

Cette « anomalie » m'a amené par ailleurs à réexaminer en détail le document graphique et de le confronter avec celui du POS. L'exercice n'est pas aisé car le document du PPR est au 1/10 000ème alors que celui du POS est au 1/1 000ème.

Néanmoins, il apparaît quelques points qui mériteraient d'être modifiés:
1°) le reclassement en zone blanche des parcelles contiguës cadastrées C 1946 pour partie, C 1947 et C 1948 situées rue Porte de Reims, également classées en zone UD et qui s'inscrivent également dans un secteur entièrement construit depuis les années 1980.
2°) le reclassement en zone blanche des deux parcelles en zone UD sur le POS cadastrées A 1120 et A 1124 situées rue du Bois Brûlé.
3°) la rectification du tracé du ruisseau du Polton, à la sortie de Bruyères, qui ne correspond pas à la réalité.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Gérard DOREL

Annexe n° 2 –

Lettre du 15 février 2013 de Monsieur le Maire de Chérêt

RIER 2013

Canton de LAON-SUD

Commune de CHERET
Code INSEE : 02177

PRÉFECTURE DE L'AISNE
COURRIER RÉSERVÉ DU
20 FEV. 2013

SERVICE DU COURRIER
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
des TERRITOIRES
22 FEV. 2013
02011 LAON Cedex

Le Maire
à
M. LE PREFET
Préfecture de l'Aisne
2 rue Paul Doumer
02010 LAON Cedex

Objet : PPRI Commune de Chérêt

Monsieur le Préfet,

Lors de l'élaboration du PPRI, sur la commune de Chérêt et sur les communes voisines, entériné par l'arrêté du 27/09/2009, nous avions fait modifier des zones marron en zones bleues.
Les membres du Conseil avaient aussi émis des réserves quant à l'interdiction de construire des sous-sols dans ces zones bleues, les techniciens de la DDE en charge du dossier nous avaient expliqué que lorsque les ouvertures se trouvent à l'opposé de la pente, il n'y a pas de problèmes.
Aujourd'hui, sur une demande de permis de construire,Chemin des Vauxbrésils, le service instructeur de la DDT refuse le projet avec sous-sol au regard du règlement.
La commune est pénalisée par ce règlement qui risque de rendre une partie des terrains, inconstructible ou avec des contraintes trop importantes.
Sur la délibération du 27/06/2008, nous avions émis d'autres réserves sur le projet de PPRI, ceux-ci non pas été pris en compte.
Autre point déjà signalé à plusieurs reprises et resté sans suite, l'échelle de la carte de zonage est inexploitable et risque de créer des contentieux en limites de zone.
Le Conseil Municipal souhaiterait au regard des ces imprécisions et contraintes non justifiées à certains endroits en rapport au type de sol et bassin versant, que le PPRI soit modifié pour bien prendre en compte la réalité du terrain.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire

F. Harang

Annexe n° 3 –

Arrêté préfectoral du 17 juin 2014 prescrivant la révision du PPRicb de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral relatif à la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt

LE PRÉFET DE L'AISNE,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-12, L.125-2, L.562-1 à L.562-9, R.122-17 à R.122-24, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et R.111-2 ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de l'Aisne, Monsieur Hervé BOUCHAERT ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt sur le territoire communal de Parfondru ;

VU la requête du 12 décembre 2012 du maire de la commune de Bruyères-et-Montbérault au Préfet demandant la modification partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt sur la commune de Bruyères-et-Montbérault ;

VU la requête du 15 février 2013 du maire de la commune de Chérêt au Préfet demandant la modification partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt sur la commune de Chérêt ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle méthodologie doit être utilisée pour évaluer l'aléa ruissellement et coulée de boue ;

CONSIDÉRANT que la localisation des cours d'eau sur la carte de zonage doit être revue ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives aux zones inondation par débordement de ru doivent être revues ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de modifier l'ensemble des documents dudit plan sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt est prescrite.

Article 2 : Le périmètre concerné par la révision correspond à l'ensemble des territoires des communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'élaborer et d'instruire la procédure de révision de ce plan de prévention des risques. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 : En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, cette révision du PPRicb fera l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

<u>Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPRicb :</u>

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRicb :

- la commune de Bruyères-et-Montbérault ;
- la commune de Parfondru ;
- la commune de Veslud ;
- la commune de Chérêt.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à la révision du PPRicb en mettant à disposition :

- une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- un règlement modifié ;
- le plan tel qu'il serait après révision.

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.
Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec les associations et les organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRicb :

- le conseil général de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière ;
- l'entente Oise-Aisne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;
- l'union des syndicats des rivières ;
- toutes associations et/ou tous autres organismes portés à la connaissance du service instructeur.

Concertation avec le public :

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRicb en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne lors de la phase de concertation.

Consultation réglementaire :

Avant enquête publique, le projet de révision du PPRicb est porté à la connaissance et soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Bruyères-et-Montbérault ;
- la commune de Parfondru ;
- la commune de Veslud ;
- la commune de Chérêt ;
- le conseil général de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.
En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Un rapport d'instruction incluant le bilan de la phase de concertation ainsi que les courriers et courriels échangés lors de la phase de consultation réglementaire est également annexé au dossier de révision du PPRicb soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Le PPRicb révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.
Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le

département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées. Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de ces communes pendant un mois au minimum. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt, ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 17 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI